



**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ n° 41-2021-07-01-00006**

**portant enregistrement du développement  
d'une activité agroalimentaire de fabrication d'ovo-produits par la société PEP  
au lieu-dit « Bois Rabot » à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;**

**Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;**

**Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2221 avec la création d'un régime d'enregistrement ;**

**Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu la demande présentée le 22 janvier 2021 par la société PEP dont le siège social est situé lieu-dit « Kerlurec » à THEIX-NOYALO (56450) pour l'enregistrement d'installations d'une activité agroalimentaire de fabrication d'ovo-produits (rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE (41300) au lieu-dit « Bois Rabot », et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;**

**Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;**

**Vu le courrier du pôle environnement et de la transition énergétique de la préfecture de LOIR-ET-CHER du 30 mars 2021 informant le pétitionnaire du caractère complet et recevable de son dossier de demande d'enregistrement ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-12-00003 du 12 avril 2021 organisant la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 3 et le 31 mai 2021 ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE ;

**Vu** le rapport du 10 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la communication au pétitionnaire du 10 juin 2021 du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé ainsi que de la date de la réunion Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CoDERST), conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par le pétitionnaire sur ces propositions en date du 17 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du CoDERST lors de la séance du 24 juin 2021, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ou agro-alimentaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'évitement et de réduction des risques décrites dans le dossier ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société PEP, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (art. 12, 14 et 56) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.1 du présent arrêté, et ne justifient pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société PEP, représentée par monsieur Nicolas ROLAND, dont le siège social est situé lieu-dit « Kerlurec » à THEIX-NOYALO (56450), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE au lieu-dit « Bois Rabot ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale classée sous la rubrique 2221.

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2221	préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	fabrication d'ovo-produits.	15 T/j	E
4718-2b	gaz inflammable liquéfié	cuve Gaz	6,4 T	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PIERREFITTE-SUR-SAULDRE	000 B 0052 – 000 B 0053 – 000 B 0054 – 000 B 0617 – 000 B 0620 000 B 0621 – 000 B 0668 – 000 B 0670a – 000 B 672a – 000 B 0674	Bois rabot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

Dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées article 1.5.1.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole ou agroalimentaire.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

— arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 12, 14 et 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**L'accès au site prévoit un dispositif permettant, pour les secours, la manœuvre manuelle du portail implanté à l'arrière du site. Un jeu de clé est mis à disposition du personnel habitant sur site.**

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

**ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 90 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 56 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

**Le traitement des effluents est réalisé par micro-station de capacité 30 Équivalents Humains (EH) comme proposé dans le dossier de demande d'enregistrement.**

**Une campagne de recherche et réduction de rejet de substances dangereuses dans l'eau (campagne RSDE) est réalisée en début de fonctionnement du dispositif de traitement.**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Calculé en fonction de la consommation d'eau (3,6 m <sup>3</sup> /j)
Température	• Semestrielle
pH	• Semestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	• Semestrielle
Matières en suspension	• Semestrielle
DBO <sub>5</sub> (1) (sur effluent non décanté)	• Semestrielle
Azote global	• Semestrielle
Phosphore total	• Semestrielle
SEH	• Semestrielle

(1) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**NOTA 1 :** les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

**NOTA 2 :** dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENTS À L'ARTICLE 20 V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (180 m<sup>3</sup> minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les matériels de confinement (barrières de confinement mobile et ballons obturateurs) sont identifiés *in situ* par une écriture rouge sur fond blanc, et ils sont accessibles. Leur localisation et la méthodologie de mise en place est indiquée sur un plan d'intervention. Le personnel est formé à leur mise en œuvre.

Une astreinte est organisée parmi le personnel pour guider les secours le cas échéant. »

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à la société PEP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement CENTRE – VAL DE LOIRE.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du LOIR-ET-CHER, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement CENTRE-VAL DE LOIRE et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**